



Département de l'Aveyron

Commune de MILLAU

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 / 0309**

### **PORTANT AUTORISATION DE TIRS D'ARTIFICES POUR L'EFFAROUCHEMENT DE CHOUCAS DES TOURS**

Mme la Maire de la commune de MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2122-21 9°

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L427-4 et suivants,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Aveyron du 18 octobre 1984 et notamment son article 120,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-2023-s-09 portant autorisation pour la commune de Millau d'utiliser les moyens techniques pour amoindrir la colonie de choucas des tours, notamment sur la place du Mandarous, pour les années 2023 à 2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il a été constaté une multiplication de choucas des Tours qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population,

Considérant que cette multiplication de choucas des Tours entraîne par ailleurs un évident problème de sécurité et de salubrité publique de par la présence de fientes notamment sur le domaine public,

Considérant que cette opération, qui a pour objectif la gestion des nuisances liées à la présence des choucas des Tours dans ces secteurs, consistera à émettre des tirs détonnant afin de dissuader leur installation sur ces sites, sans les tuer ; que ces tirs ne sont évidemment ni dangereux pour l'être humain, ni pour les animaux ; que toutefois ils sont d'une forte intensité,

Considérant que la quantité de poudre et la catégorie d'artifices envisagés par les services techniques, après information de la DREAL, ne nécessitent pas d'habilitation particulière et permettront de procéder aux tirs d'effarouchement envisagés sur la période ci-dessous,

## Arrête

**Article 1 :** Les Services techniques municipaux sont autorisés à procéder à l'effarouchement des choucas des Tours par des tirs de feux d'artifices dans le secteur suivant : **place du Mandarous**.

Article 2 : Cette opération d'effarouchement de la population de choucas des Tours débutera à compter **du 18 au 22 mars 2024 de 19h30 à 20h30**.

Article 3 : Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de tir des feux d'artifices.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article 2 sont chargés, en ce qui les concerne, d'appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés de la Maire et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau, Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Fait à MILLAU le 12 mars 2024

Maire de MILLAU

Conseillère Régionale Occitanie - Pyrénées I Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

